

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'action économique et de la coordination départementale Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles Réf: n° 13-132-GH

ARRETE

FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A LA S.A.S. OM GROUP ULTRA PURE CHEMICALS COMMUNE DE SAINT FROMOND

LE PREFET DE LA MANCHE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V :

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2006, relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 susmentionné ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement :

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2012, relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature :

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2001 modifié autorisant la société S.A. ROCKWOOD ELECTRONICS MATERIALS à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Saint-Fromond, au lieu-dit « les Vieilles Hayes » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2006 abrogeant l'article 37 de l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2001 et autorisant la société S.A. ROCKWOOD ELECTRONICS MATERIALS à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Saint-Fromond, au lieu-dit « les Vieilles Hayes » ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2010 modifié le 15 avril 2010 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques générés par l'usine chimique exploitée par la société OM Group Ultra Pure Chemicals sur le territoire de la commune de Saint-Fromond ;

VU l'étude de dangers de la société OM Group Ultra Pure Chemicals révisée en août 2008, la tierce expertise de l'étude de dangers remise en septembre 2008 par le bureau d'études CEDERIT, les compléments à l'étude de dangers remis par l'exploitant en avril, juillet et septembre 2009 puis en février 2010, les travaux d'office en compléments à l'étude de dangers remis en janvier 2011 par l'INERIS;

VU les rapports d'étude complémentaire de l'INERIS remis en juin 2011 et janvier 2012;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis en date du 11 janvier 2013 du CHSCT de la société OMG UPC ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 5 décembre 2012,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche, lors de sa réunion du 19 décembre 2012 ;

VU les observations formulées le 15 février 2013 par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 4 février 2013 ;

CONSIDERANT les termes de l'article R.512-31 du Code l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire;

CONSIDERANT l'importance particulière des dangers de l'installation notamment de certains phénomènes accidentels, présentés dans l'étude de dangers susvisée de la société OMG UPC, pour lesquels les conséquences humaines et environnementales dépasseraient les limites de l'établissement.

CONSIDERANT que l'examen de l'étude de dangers susmentionnée conduit à la nécessité de prévoir des mesures complémentaires pour limiter les risques générés par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'emprise foncière de l'installation est située uniquement dans le département de la Manche ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1- GENERALITES

La société OMG UPC, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Vieilles Hayes » à Saint-Fromond – 50620 – dans la Manche, représentée par son président, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 susmentionné, complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Saint-Fromond, de son usine chimique située au lieu-dit « Les Vieilles Hayes ».

ARTICLE 1.2 – INSTALLATIONS AUTORISEES

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 susmentionné, reprenant les installations classées répertoriées dans l'établissement, est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Nature de l'installation
1111-2.a)	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 tonnes	AS	- Stockage d'acide fluorhydrique : 22 tonnes en GRV 25 t en cuves (3 cuves de 16,5 et 2,5 m3, dont 2 cuves de dilution) - Emploi de préparations très toxiques dans l'atelie des mélanges (préparations contenant de l'acide fluorhydrique pour plus de 7 %) : 80 t en cuves - Stockage de substances et préparations très toxiques issues de l'atelier des mélanges : 88 t conditionnées Total : 215 tonnes
1130-2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 200 tonnes	A	- Fabrication de fluorure d'ammonium 40 % Quantité maximum présente dans l'installation : 12 Total : 12 tonnes
1131-2.b)	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille de la nomenclature ainsi que le méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	Α	- Stockage de fluorure d'ammonium à 40 % (12 conditionnées) - Stockage de produits issus de l'atelier de mélanges (100 t conditionnées en bidons, fûts o conteneurs) - Stockage de produits divers (produits conditionné qui peuvent être des retours clients, des essais d service recherche et développement, de échantillons du laboratoire): 50 t conditionnées Total: 162 tonnes
1136-A.1.b)	Ammoniac (emploi ou stockage de i'): A. Stockage – quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1.En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 tonnes	A	- Stockage : 2 cuves de stockage de 4 t chacune Total : 8 tonnes

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Natura de l'installation
- Tubliquo		Regime	Nature de l'installation
1136-B c)	Ammoniac (emploi ou stockage de l'): B. Emploi – quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes	NC	- Emploi d'ammoniac dans les ateliers de fabrication d'ammoniaque en solution et dans l'atelier de fabrication de fluorure d'ammonium (dans les 2 cas la quantité présente dans les installations est inférieure au seuil de déclaration)
1171-1.b)	Dangereux pour l'environnement -A et/ou B-, très toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A-: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Inférieure à 200 tonnes	Α	Fabrication de solutions ammoniacales : 2 cuves de fabrication 3 t chaque Fabrication de solutions de cuivre : 4 cuves de fabrication de 3 t chaque Soit 18 tonnes
1172-2	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 tonnes	A	Sulfate de cuivre : 10 t Ammoniaque 25 à 29 % : 122 t Ammoniaque 25 à 29 % technique : 20 t Produits finis à base de cuivre : 25 t PF. à base de cuivre technique : 10 t Soit 187 tonnes
1200-2.b)	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques: 2. Emploi ou stockage quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant; b) supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes Nota: pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.	Α	- Stockage de peroxyde d'hydrogène 110 t en cuves : 35 m³ + (2x9 m³) + (2x20m³) et 20 t conditionnées - Emploi de peroxyde d'hydrogène dans les ateliers de conditionnement qui sont alimentés directement depuis les cuves de stockage Total : 40 tonnes d'H₂0₂ - Stockage d'acide nitrique 99 % : 30 t en cuves : 20 m³ 5 t conditionnées - Emploi d'acide nitrique 99 % dans l'atelier de distillation 1,5 t dans l'installation (colonne et ballon de recette) Total : 36,5 tonnes d'acide nitrique 99 %
1432-2.b)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³	D	- Stockage d'acide acétique (point éclair = 39°C) : 10 t conditionnées, 25 t en cuve (1 cuve de 25 m³) Total : 35 m³
1433-B.a)	Liquides Inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 tonnes	A	- Purification d'acide acétique glacial Quantité présente dans l'atelier : 25 m³
1611-1	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide; acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	А	- Stockage d'acide chlorhydrique : 95 t en cuves (2x45 m³) 50 t conditionnées - Emploi d'acide chlorhydrique et stockage intermédiaire 22 t en cuves (2x9 m³) 4 t dans l'installation de distillation Total : 171 tonnes d'acide chlorhydrique - Stockage d'acide nitrique 69,5 % :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Nature de l'installation
			135 t + 95 t 35 t d'acide technique valorisé 246 t conditionnées 20 t conditionnées à revaloriser Total : 531 tonnes d'acide nitrique 69,5 % - Stockage d'acide sulfurique 165 t conditionnées 140 t (3 cuves de 25 m³) - Stockage d'acide phosphorique 32 t conditionnées 50 t (2 cuves de 15 m³) - Stockage de mélanges acides : 50 t conditionnées - Stockage produits divers (produits conditionnés qui peuvent être des retours clients, des essais du service recherche et développement, des échantillons du laboratoire) 50 t conditionnées Total : 487 tonnes d'acides divers
2910	Installations de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, du fioul domestique 2. seuil de déclaration à 2 MW (ou 2000 kW)	NC	Plusieurs chaudières sont installées sur le site, mais la puissance cumulée est de 1892 kW, inférieure au seuil de déclaration de 2000 kW.
2915 - 2. (ex 120)	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l	D	Chauffage à l'huile du bouilleur d'acide chlorhydrique température d'utilisation : 170°C, pour un point d'éclair du fluide de 193°C
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	D	3 postes de charge de 15 kW.

AS : régime d'autorisation préfectorale avec instauration de servitudes d'utilité publique

A : régime d'autorisation préfectorale

D : régime de déclaration

NC : non classé

ARTICLE 1.3 - <u>INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DECLARATION</u>

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et études, ainsi que leurs éventuels compléments, déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2001 susmentionné, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.5 - MISE À JOUR DES ÉTUDES DES DANGERS ET D'IMPACT

Les études d'impact et les études de dangers, ainsi que leurs éventuels compléments, de l'usine sont actualisées de façon proportionnée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra, le cas échéant, demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6 - RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice du respect des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.7 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 1.8 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.8.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté de manière à parer à d'éventuelles défaillances de l'exploitant pouvant avoir un impact sur l'environnement.

ARTICLE 1.8.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Montant total des garanties à constituer : 2.324.045 euros sur la base de l'indice TP01 d'avril 2011.

ARTICLE 1.8.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le 30 octobre 2013 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susmentionné ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.8.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.8.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susmentionné.

ARTICLE 1.8.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.8.6 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

ARTICLE 1.8.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce Code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.8.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.8.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2

GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS <u>OU MATIÈRES</u> CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

ARTICLE 2.4 – PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.5 – ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

ARTICLE 2.6 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance potentiel(le) nouvellement identifié(e) est porté(e) à la connaissance du préfet par l'exploitant avec les mesures appropriées permettant d'en assurer la prévention et la maîtrise.

ARTICLE 2.7 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511–1 du Code de l'Environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- Événement avec conséquence humaine ou environnementale;
- Événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- Pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air;
- Rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations de l'usine;

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits;
- · les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, telle une intervention nécessaire à la mise en sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le préfet n'en a pas donné l'autorisation et sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

ARTICLE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- l'étude des dangers de l'usine ainsi que ses différentes mises à jour ;
- les schémas et les plans tenus à jour relatifs aux installations;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données;
- les bilans de fonctionnement demandés en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 3.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il met en place sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs et la décrit dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 susmentionné sont remplacées par les dispositions ci-après :

« L'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour <u>au moins tous les 5 ans</u>, sans préjudice de la possibilité, pour le préfet, d'imposer un réexamen ou une mise à jour de l'étude des dangers dans les conditions prévues par la réglementation. Ce délai peut être réduit sur l'initiative de l'exploitant ou de l'Inspection des installations classées pour tenir compte notamment des nouvelles techniques relatives à la sécurité pouvant découler de l'analyse du retour d'expérience en matière d'accidents. En l'occurrence, une révision de l'étude des dangers est remise au préfet de la Manche au plus tard le 30 juin 2016.

Son contenu est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. »

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations. Les documents y afférents sont maintenus à jour par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Il transmet au plus tard le 31 mars de chaque année au préfet et à l'inspection des installations classées une note synthétique établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susmentionné, présentant les résultats de l'analyse de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 3.2 - <u>INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES</u> PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susmentionné, l'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement (nature, état physique et quantité maximale susceptible d'être présente) et relevant d'une rubrique figurant dans la première colonne du tableau de l'annexe l à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

Si l'établissement fait l'objet d'un changement d'exploitant au sens de l'article R.512-68 du code de l'environnement ou d'un changement notable au sens de l'article R. 512-33 de ce même code entraînant une modification des renseignements portés dans le recensement, ce dernier est réalisé au plus tard un mois après le transfert ou le changement effectué ou un mois après l'autorisation accordée par le préfet.

Un recensement actualisé ainsi que l'activité de l'établissement est transmis au préfet avant le 31 décembre 2014, puis tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 3.3 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion :

- il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou une source d'ignition, de fumer ou d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction est affichée de manière très apparente à l'entrée de ces zones.
- la réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel exécutant les travaux. Le permis de feu détaille les conditions dans lesquelles les travaux avec points chauds sont préparés, effectués et contrôlés.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

ARTICLE 3.4 - INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINOS EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 3.5 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3.5.1 – GENERALITES

1

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent y évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. En particulier, aucune opération (approvisionnements, expéditions de produits, contrôle, maintenance, réparation des installations, ...) ne pourra être pratiquée sur les installations de l'usine sans la présence effective et la supervision du personnel de l'usine.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage, dans des délais compatibles avec la maîtrise des risques.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre: 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 3.5.2 - RÈGLES APPLICABLES AUX CAMIONS

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les véhicules-citernes ou conteneurs-citernes fixées sur un camion ont été dimensionnés.

Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements, en cas d'interventions spécifiques prévues par les consignes de sécurité.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

Toutes ces règles sont formalisées et intégrées aux consignes de l'établissement.

Les règles de transport de marchandises dangereuses (ADR) sont intégrées au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'établissement.

ARTICLE 3.6 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 3.7 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant tient ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 3.8 – ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

<u>L'exploitant</u> définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Par "fonctionnement normal", on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-111 0 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

ARTICLE 3.9 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent tel que défini par l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique susmentionnée.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive sont interdits.

ARTICLE 3.10 - SÉISME

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 3.11 – INONDATION

Les installations sont protégées contre les conséquences éventuelles d'une inondation. Il s'agit en particulier des agressions possibles liées aux objets flottants, des affaissements des infrastructures de soutien pour les tuyauteries, de la défaillance des installations électriques, de la dégradation des moyens de défense contre l'incendie ou des moyens d'assainissement du site. Le Plan d'Opération Interne (POI) intègre les dispositions permettant de faire face à cette éventualité.

ARTICLE 3.12 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité de l'usine ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'Environnement et par le système de gestion de l'entreprise, le lancement de nouvelles opérations, le démarrage de nouvelles installations, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence du personnel approprié.

La mise en service d'équipements nouveaux ou modifiés est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 3.13 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 3.14 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes;

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention de l'usine ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 3.15 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et désignée par l'exploitant.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 3.16 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 3.16.1 - LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers, ses mises à jours et compléments, et des opérations de maintenance qui s'y rapportent. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, ses mises à jours et compléments, ou le présent arrêté, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité de toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité équivalentes.

Les mesures de maîtrise des risques respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susmentionné.

Toutes les mesures de maîtrise des risques sont intégrées au Système Numérique de Contrôle Commande (SNCC) et en local.

ARTICLE 3.16.2 – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement de ses installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive en cas de perte de l'énergie de commande.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité et sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 3.16.3 - GESTION DES ANOMALIES ET DES DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- · être signalées et enregistrées ;
- · être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées pour le 31 mars au plus tard :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Ces dispositions ne dispensent pas de l'information de l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident tel que prévue à l'article 2.7 du présent arrêté.

ARTICLE 3.16.4 – SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément à l'étude de dangers et, le cas échéant, en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme dans les bureaux et locaux appropriés.

Ces détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, et lorsque cela s'avère nécessaire, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 3.16.5 - UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION ET À LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les mesures de maîtrise des risques retenues dans l'étude des dangers.

ARTICLE 3.17 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.17.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou de tuyauteries, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rétentions pouvant accueillir des produits dangereux sont équipées à proximité de réserve de produits insolubles, moins dense et stable vis-à-vis de ceux-ci, afin d'en limiter l'évaporation.

ARTICLE 3.17.2 – ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 3.17.3 – RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. »

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment et font l'objet d'une surveillance périodique donnant lieu aux enregistrements appropriés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche des rétentions est au maximum de 10⁻⁸ m/s et la couche étanche a une épaisseur minimale de 2 cm.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 3.18 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 3.18.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES BESOINS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux—ci conformément à l'étude de dangers de l'établissement.

ARTICLE 3.18.2 - MOYENS DE LUTTE

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement de l'établissement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le site dispose de 4 poteaux incendie, alimentés par une motopompe d'un débit de 180 m3/h à partir d'un étang à proximité immédiate du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité de la motopompe, de ressources en eaux suffisantes et de moyens de pompage de substitution pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

La réserve d'eau du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement et la pression précités doivent pouvoir être appliqués pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scenarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

En cas d'épandage de produits toxiques l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements, notamment afin d'assurer le balisage et l'isolement des zones par des moyens de surveillance des concentrations des produits dangereux.

ARTICLE 3.18.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

ARTICLE 3.18.4 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être présent sur le site sont mis à disposition de toute personne :

- affectée à la surveillance des installations.
- · ayant à séjourner à l'intérieur de zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

L'établissement est doté d'équipement de protection individuelle (gants, combinaisons, lunettes...) en quantité suffisantes et judicieusement répartis sur le site.

ARTICLE 3.18.5 - DESENFUMAGE

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

ARTICLE 3.18.6 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, hors le cas où un « permis de feu » a été délivré, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- · les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie :
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours :
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir le transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'arrêt des opérations de transfert, concernant au moins les installations d'acide acétique et d'ammoniac, en cas de risque d'orage.

ARTICLE 3.18.7 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles—ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 3.18.7.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison téléphonique spécialisée relie le site au centre de secours retenu au Plan d'Opération Interne.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 3.18.7.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Ce plan est mis à jour à un intervalle n'excédant pas trois ans et testé tous les ans. L'exploitant met à jour son plan d'opération interne (POI) suite à la révision de son étude de dangers puis au moins tous les trois ans.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le préfet ou jusqu'à l'engagement éventuel de moyens de secours publics. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1 du décret 2005–1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512–29 du Code de l'Environnement.

Il est cohérent avec la nature et les enveloppes des effets des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques, au moins annuels, du dispositif et/ou des moyens d'intervention, dont la mise en œuvre des émulseurs. Pour cette dernière, l'impact sur l'environnement devra être maîtrisé;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage);
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'obsolescence de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée préalablement de la date retenue pour les tests périodiques susmentionnés. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, les capacités de renfort émanant d'une aide mutuelle ou des secours publics en termes d'engins, de lances canons, de réserves de produits sont détaillées et prises en compte dans le POI.

ARTICLE 3.18.8 – PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE 3.18.8.1 - Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques et réglementaires relatives au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 3.18.8.2 – Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident maieur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées;
- · la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- · les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 3.18.9 - BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés.

La capacité totale de ces bassins susceptibles de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées ;
- soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant du respect de cette capacité minimale.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Des vannes de sectionnement judicieusement réparties, permettent de prévenir tout déversement des eaux pluviales ou d'extinction incendie en cas de survenue d'incident ou d'accident sur le site.

TITRE 4

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 4.1 - DETECTION

Le site dispose de détecteurs de gaz et incendie, tous reliés à une centrale de détection, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques des produits. Les détecteurs de gaz sont reliés au Système Numérique de Contrôle Commande (SNCC). Lors de son renouvellement, la détection incendie comportera une centrale, située au poste de commande - à l'extérieur des bâtiments de fabrication, de conditionnement ou de stockage -, permettant une vision précise de la localisation d'un incident et de son évolution. Les indications de celle-ci seront reportées dans le local hébergeant le SNCC. Dans la mesure du possible, la détection incendie est reliée au SNCC. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments en attestant.

A minima, chaque détecteur est identifié sur le tableau de supervision du bureau d'exploitation. De plus, tout déclenchement d'un détecteur quel que soit le seuil donne lieu, a minima, à une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et à une alarme sonore dans l'atelier.

Les chaînes de sécurité complètes (détecteurs, automates, organes de sécurité...) s'appuyant sur des détecteurs sont vérifiées par un organisme compétent au moins 2 fois par an et autant que nécessaire.

Les opérations de chargement et de déchargement ainsi que toute autre opération de transfert sont réalisées sous la surveillance permanente du personnel de l'usine notamment afin de détecter au plus tôt les fuites éventuelles et prendre les dispositions appropriées.

Toutes les cuves de stockage possèdent deux capteurs de niveau indépendants (haut et très haut) déclenchant une alarme au SNCC et en local. Les vannes de remplissage et de sécurité sont asservies à ces capteurs.

ARTICLE 4.2 – RÉSERVOIRS ET TUYAUTERIES

ARTICLE 4.2.1 - PLANS DE REPERAGE

L'implantation des réservoirs et le trajet des tuyauteries souterraines et aériennes, quelles que soient la pression maximale de service, les dimensions, est reprise sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des dimensions et des diamètres, ainsi que du fluide stocké ou en transit, et de tous les équipements de sécurité et accessoires.

ARTICLE 4.2.2 - RESERVOIRS ET TUYAUTERIES NON UTILISES

Les réservoirs et tuyauteries non utilisées sont retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

ARTICLE 4.2.3 - SUIVI

Les réservoirs et tuyauteries font l'objet d'un plan de surveillance et de maintenance adapté et motivé. Leur tracé fait l'objet d'un balisage approprié.

Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des réservoirs et des tuyauteries leur permet d'être maintenus en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les réservoirs et tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des réservoirs et tuyauteries quels que soient la pression maximale de service, les dimensions et le diamètre. Ils font également l'objet de travaux d'entretien préventifs et en cas de dégradation constatée, de travaux de remise en état.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION

Les réservoirs et tuyauteries doivent être installés à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les réservoirs, tuyauteries et leurs supports sont physiquement protégés en tout point contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée. Ces dispositions consistent notamment à mettre en place sur le dépôt des dispositifs de protection appropriés (enrochement, barrières de sécurité, éclairage, ...) et des règles de circulation adaptées (consignes et signalisation limitant la vitesse des véhicules, repérage au sol des limites des voies de circulation, ...).

Les tuyauteries de matières dangereuses sont équipées d'une détection de fuite par mesure de débit différentiel (ou équivalent) pilotant la fermeture de vannes à leurs deux extrémités. Les réservoirs et tuyauteries où une quantité importante d'ammoniac pourrait être piégée entre deux vannes sont équipées d'une soupape correctement tarée, en raison du haut coefficient d'expansion thermique de l'ammoniac liquide.

ARTICLE 4.3 - ZONES DE STOCKAGE ET DE DEPOTAGE - GENERALITES

Toutes ces zones sont à accès limité. Une carte ou une clé peut être nécessaire pour y accéder.

Un contrôle systématique de l'état général des camions de transport de marchandises dangereuses pénétrant sur le site sera opéré. Celui-ci sera formalisé dans une consigne et intégré au protocole de sécurité énuméré plus bas.

La quantité maximale autorisée de marchandises dangereuses présente dans les camions de livraison pénétrant sur le site est de :

Produit	Quantité (en tonnes)			
Ammoniac anhydre	20			
Acide fluorhydrique 50%	22			
Acide acétique 99,9%	25			
Acide nitrique 69,9%	50			
Acide nitrique 99,9%	25			
Acide phosphorique 85%	25			
Acide sulfurique 96%	50			
Acide sulfurique 98%	6			
Acide chlorhydrique 37,5%	25			
Eau oxygénée 30%	50			
Eau oxygénée 59,5%	3,5			
Acide perchlorique 65%	1,5			
Nitrate d'ammonium sérium	1			

Il n'est permis d'effectuer qu'une seule opération de dépotage de produits toxiques et/ou inflammables à la fois sur le site.

Une consigne formalisée permet de s'assurer de la disponibilité du creux nécessaire dans la capacité à remplir, avant toute opération de transfert.

Dans la mesure du possible, les piquages en point bas des réservoirs sont équipés d'une vanne d'isolement à fermeture automatique, commandée depuis le SNCC et localement. Elle est située au plus près du réservoir.

Les tubes plongeants de remplissage sont reliés à des pots d'amorçage pour éviter que le phénomène de siphonnage ne se produise en cas de fuite importante.

Les stockages en extérieur d'acide fluorhydrique ou de déchets de liquides très toxiques sont proscrits.

Les aires de dépotage sont munies d'une rétention correctement dimensionnée. Le quai de déchargement/chargement d'acide fluorhydrique est équipé d'une rampe d'arrosage actionnée au moins manuellement.

Quand cela est possible, des détrompeurs de type « raccord spécifique » sont mis en place pour toutes les installations de chargement / déchargement de produits en vue d'éviter le mélange accidentel de ceux-ci. Un opérateur de la société OMG UPC doit être présent en permanence lors des opérations de raccordement.

Tous les transporteurs de marchandises dangereuses susceptibles d'être présents sur le site font l'objet de protocoles de sécurité formalisés avec l'exploitant.

Le stockage des emballages vides et celui des produits finis sont situés dans deux zones distinctes du bâtiment principal séparées par un mur et une porte coupe-feu deux heures.

Pour les dépotages de produits inflammables, en particulier l'ammoniac et l'acide acétique, les mesures de maîtrise des risques et les pompes de déchargement des installations concernées sont asservies à la mise à la terre des véhicules.

ARTICLE 4.4 - STOCKAGE ET DEPOTAGE D'AMMONIAC

La distance entre les deux réservoirs de stockage d'une capacité unitaire de 4 tonnes, doit être au moins égale à 0,7xle plus gros diamètre.

Une distance de 15 mètres doit être respectée entre la zone de déchargement et les bâtiments, équipements ou réservoir pouvant contenir des substances inflammables ou explosives. En cas de proximité d'opération de dépotage de substances inflammables, cette distance passe à 30 mètres.

Deux chaînes de sécurité indépendantes et, dans la mesure du possible, de technologies différentes assurent la détection d'ammoniac et la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques des réservoirs de stockage et du camion-citerne décrites ci-après. Ces deux détections seront par la suite dénommées D1 et D2.

Afin de limiter la fuite d'ammoniac liquide issue de la rupture de la canalisation en phase liquide :

 deux vannes motorisées de sécurité redondantes sont présentes sur la canalisation au plus près du réservoir, respectivement asservie à D1 et D2 celle-ci est protégée contre tout risque de choc et d'agression extérieure

Afin de limiter la fuite d'ammoniac liquide issue du bras de chargement lors des opérations de transfert :

- la zone de dépotage est délimitée au moyen de rails de sécurité et d'une barrière d'accès sécurisée, afin d'éviter tout risque de choc sur le camion-citerne
- deux vannes automatiques motorisées de sécurité, sont présentes sur le piquage d'alimentation de la cuve d'ammoniac, respectivement asservie à D1 et D2
- en préalable à toute opération de déchargement d'ammoniac, les organes de sécurité, y compris ceux du camion-citerne, devront faire l'objet d'un test de leur bon fonctionnement. Une consigne spécifique est établie à cette fin
- le dépotage d'ammoniac s'opère au moyen d'un bras rigide articulé, muni d'une vanne automatique motorisée de sécurité (côté camion-citerne) asservie à D1 et de clapets de rupture de part et d'autre d'un point de rupture préférentiel du bras, permettant ainsi l'isolement du réservoir en remplissage et de la citerne du camion en cours de dépotage. L'utilisation de flexible est ainsi proscrite. La vidange du bras s'opère au moyen d'un gaz inerte
- la fermeture de la vanne de fond de cuve du camion-citerne et l'arrêt de la pompe de dépotage s'opère au moyen d'un câble actionné par un dispositif mécanique asservi à D2. La pompe ne permet pas l'écoulement du liquide lorsque elle est à l'arrêt
- lors des opérations de dépotage, des dispositions devront être prise pour s'assurer de l'impossibilité
 physique d'un déplacement du camion-citerne. La présence, a minima, de deux opérateurs de
 l'établissement, à une distance suffisante l'un de l'autre, sera requise. Un dispositif de type « hommemort » est activé tout au long de l'opération et l'ensemble des mesures de maîtrise des risques
 technique de la zone et du camion-citerne, y compris la pompe de déchargement, lui est asservi

Afin de prévenir la rupture brutale d'une cuve d'ammoniac :

- 3 soupapes de sécurité (2 sur la cuve et 1 sur son réchauffeur), correctement tarées, assurent une fonction de prévention de la surpression en cas d'expansion thermique.
- le réchauffeur est asservi à un thermostat indépendant du pressostat de commande du bouilleur
- l'alimentation du réchauffeur est asservie à un ampèremètre avec seuil de départ

- toutes les vannes automatiques de sécurité du réservoir, précédemment évoquées, sont asservies à un pressostat équipant le réservoir, avec seuil de fermeture
- la zone de stockage (emplacement des cuves) est délimitée au moyen de rails de sécurité afin d'éviter tout risque de choc sur les cuves.
- un dispositif d'arrosage, correctement dimensionné pour prévenir la surpression hydraulique due au réchauffement de l'ammoniac, est mis en place.

D'autre part on trouve comme autres mesures de maîtrise des risques sur chaque réservoir :

Deux sondes de niveau permettant de constater que le remplissage ne dépasse pas 85% de la capacité totale du réservoir.

La ligne du réchauffeur (phase liquide) est équipée :

- d'un clapet d'excès de débit qui permet d'interrompre le flux en cas de débit excessif
- d'un réducteur d'orifice en sortie liquide du réservoir (au ras de la cuve)
- de deux vannes manuelles à chaque extrémité (côté cuve et côté réchauffeur)

La ligne du réchauffeur (phase gaz) est équipée :

- d'un réducteur d'orifice 3"/2" à l'arrivée sur la cuve
- de deux vannes manuelles à chaque extrémité (côté cuve et côté réchauffeur)

La ligne de distribution (phase gaz) est équipée :

- d'un clapet d'excès de débit qui permet d'interrompre le flux en cas de débit excessif
- d'une vanne manuelle en sortie du stockage
- d'un détendeur
- d'une électrovanne de sécurité asservie à D1 et D2
- d'un indicateur de pression
- de deux pressostats pilotant le fonctionnement du réchauffeur
- d'un réducteur d'orifice en sortie de cuve

En ce qui concerne les permis d'intervention ou les permis de feu nécessaires aux interventions directes sur les cuves ou à proximité de celles-ci :

- l'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs,
- · des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place,
- toutes les mesures techniques ou organisationnelles complémentaires qui peuvent être judicieusement mises en place pour prévenir, complémentairement à l'obligation de permis d'intervention ou de permis de feu, les enchaînements redoutés auxquels l'interdiction cherche à s'opposer sont mises en place

En cas d'impossibilité technique ou économique de respecter ces trois points, l'exploitant procédera à la vidange de l'ensemble des installations d'ammoniac présentes dans la zone, en préalable à tous travaux.

Afin de parer au défaut métallurgique des cuves, l'exploitant met en place, dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS), les moyens pour :

- s'assurer que la cuve fonctionne dans la gamme de paramètres pour lequel elle a été conçue (température, pression, produit, ...)
- contrôler que les spécificités de la cuve permettant la fonction de confinement et les organes de sécurité, sont correctement maintenues dans le temps. Pour cela un plan de suivi doit être établi par l'exploitant précisant les moyens à mettre en place pour atteindre cet objectif. Il faut par ailleurs que ce plan de suivi fasse apparaître une durée de vie de la cuve, période au-delà de laquelle le maintien en service pour une nouvelle durée déterminée est soumis à un nouvel examen au moins aussi poussé que celui effectué lors de la mise en service.

Il pourra est procédé au remplacement de la cuve lorsque l'examen pratiqué et le plan de suivi ne permettent pas de garantir le niveau de sécurité nécessaire.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les éléments permettant de justifier l'adéquation du plan de suivi.

La protection des cuves d'ammoniac sera renforcée par des dispositifs de type « rideau d'eau » et/ou « queue de paons ».

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'étude justifiant le choix du débit retenu en vue d'une part d'abattre et diluer le nuage d'ammoniac en cas de fuite et d'autre part, de protéger les réservoirs d'ammoniac du rayonnement occasionné par un éventuel feu de nappe d'acide acétique.

ARTICLE 4.5 - STOCKAGE D'ACIDE FLUORHYDRIQUE

La quantité d'acide fluorhydrique stocké en dehors du local dénommé « casemate » n'excédera pas 22 tonnes dans le bâtiment principal et se fera au moyen de GRV ne dépassant pas 1000 litres de capacité unitaire.

La durée de stockage en GRV hors casemate n'excédera pas le temps nécessaire au remplissage des cuves de la casemate sans dépasser 24 heures.

La quantité d'acide fluorhydrique, ramenée à une quantité globale « d'acide fluorhydrique 50% », présente dans l'ensemble du bâtiment de stockage, hors casemate, n'excède pas 31 tonnes (22 tonnes en GRV et 9 tonnes conditionnées autres). Un registre de suivi en ce sens sera tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La hauteur du local dénommé « casemate » n'excède pas 5 mètres et un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre les cuves de stockage et le plafond. Les matériaux qui le compose sont incombustibles.

Des détecteurs d'acide fluorhydrique reliés à une centrale de détection sont installés tels que prescrit à l'article 4.1 ci-dessus. Le système de fermeture automatique des bouches d'aération du local est asservi à cette détection.

Une vanne manuelle, extérieure au local, permet d'arrêter la pompe de déchargement d'un conteneur en cas de problème constaté.

Une peinture sensible à l'acide fluorhydrique est appliquée aux endroits de l'installation potentiellement sujets aux fuites.

ARTICLE 4.6 - LOCAL CHAUFFERIE

Le local est coupe-feu 2 heures.

L'arrêt de l'alimentation en gaz est asservie à un pressostat et aux détecteurs gaz présents dans le local.

Les canalisations et les vannes de sectionnement sont clairement localisées et identifiées.

Le sens de circulation du gaz et de fermeture des vannes est répéré.

ARTICLE 4.7 – STOCKAGE ET DEPOTAGE D'ACIDE ACETIQUE

La fermeture des vannes de circulation du produit et l'arrêt de la pompe de dépotage du camion sont asservis à des explosimètres reliés à une centrale de détection, installés tel que prescrit à l'article 4.1 ci-dessus..

L'alimentation en produit est asservie au niveau haut à 85% de la La cuve de stockage.

ARTICLE 4.8 - STOCKAGE D'ACIDE NITRIQUE

Le réservoir de stockage et la ligne d'air comprimé utilisée pour pressuriser celui-ci sont, chacun, équipé d'une soupape correctement tarée.

ARTICLE 4.9 - CAMIONS PRESENTS SUR LE SITE

En toutes circonstances, il est observé sur le site le respect strict et intégral de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses.

L'exploitant doit disposer des éléments justificatifs attestant que l'ensemble camion + citerne ou conteneur + citerne, a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire).

Lors de leur entrée dans le site industriel, les véhicules-citernes et conteneurs-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...),
- · la vérification de la signalisation et du placardage,
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le camion ou le conteneur et déclenchera une procédure adaptée.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les véhicules-citernes ou conteneurs-citernes fixées sur un camion ont été dimensionnés.

Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

Ces éléments sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour, tracées dans le SGS et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5

ÉCHÉANCES

ARTICLE 5.1 - RESPECT DES NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Prescription	Article	Échéance
Les mesures de maîtrise des risques sont intégrées au Système Numérique de Contrôle Commande (SNCC)	3.16.1	31 mars 2014
Mise en place d'une seconde réserve d'appareils respiratoires d'intervention	3.18.4	30 juin 2013
Mise en place de bassin(s) d'orage	3.18.9	31 décembre 2013
Toutes les cuves de stockage possèdent deux capteurs de niveau indépendants (haut et très haut) déclenchant une alarme au SNCC et en local	4.1	31 mars 2014
Mise en place de toutes les mesures permettant de limiter la fuite d'ammoniac liquide issue du bras de chargement lors des opérations de transfert	4.4	31 décembre 2013
Mise en place de toutes les mesures permettant de limiter la fuite d'ammoniac liquide issue de la rupture de la canalisation en phase liquide	4.4	30 juin 2014

TITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6.1 - DÉLAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6.2 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 6.3 - PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint Fromond et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

ARTICLE 6.4 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de Saint-Fromond, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OMG UPC.

Saint-Lô, le 2 8 FEV. 2013

Le Sous Préfet

Pour la Préfet par délégation,

Yves HUSSON

Copie conforme à l'original et transmise à :

S.A.S. OM Group Ultra Pure Chemicals - Saint Fromond

04 MARS 2013

M. le maire de Saint Fromond

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie Caen
- M. le coordonnateur départemental de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Saint-Lô
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche service environnement Saint-Lô
- M. le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie service santé-environnement Saint-Lô
- M. le chef départemental du service interministériel de défense et de protection civile -Saint-Lô
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours Saint-Lô
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi unité territoriale de la Manche service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Saint-Lô

M. le directeur départemental de la sécurité publique - Saint-Lô

Pour le Préfet, l'Attachée principale de préfecture Chef de bureau délégué

Vérorique NAEL